

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
23/01/2026

Date d'affichage
04/02/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mil dix vingt six

*Le 28 Janvier à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

ETAIENT PRESENTS :

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, GUIBLIN Aline, LE GONIDEC Guy, GUIGNON Fabienne, Rémy GORON, LAUNAY Chantal, ALEXANDRE Pierre, LEGOUT Séverine, BOULET Peggy, ROCHELLE Stéphane, BERTAUX Delphine,

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés BRIAND Henri, JALLU Yann, SAINT MLEUX Xavier, DURAND Marie-Claude, DURET François

ABSENTS : JOUAUX Laëtitia,

POUVOIR : SAINT MLEUX Xavier donne pouvoir à Delphine BERTAUX

M Rémy Goron est élu secrétaire de séance.

N°06-01-2026 – Acquisition d'un bien sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 07 avril 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° BAT01/2025 du 25 juin 2025 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de de l'immeuble situé au lieudit Les Loges parcelle section B, n°589 d'une contenance de 335m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention)

Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Charge monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Le Secrétaire de Séance

Rémy GORON



Le Maire

Pascal HERVÉ

